

**MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS**

---

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**

---

Division de l'Electricité, de l'Electromécanique,  
de l'Informatique et des Télécommunications

---

**CAHIER DES CHARGES-TYPE 400**

constituant annexe permanente aux cahiers spéciaux des charges  
relatifs aux installations et constructions mécaniques et électriques

**CLAUSES TECHNIQUES CONTRACTUELLES**

**PARTIE 400.0**

**INTRODUCTION**

Prix de ce cahier des charges : 100 F

TABLE DES MATIERES

a. Champ d'application	1
b. Conditions impliquées par le cahier des charges-type 400	1
c. Composition du cahier des charges-type 400	2
d. Cahier des charges d'une entreprise	3
e. Terminologie - Symboles	4
f. Généralités concernant la conception des installations	4
g. Dérogations	5
h. Période transitoire	5

CAHIER DES CHARGES-TYPE 400

constituant une annexe permanente aux cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations et constructions mécaniques et électriques

## CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES GENERALES

Partie 400.0INTRODUCTIONa. CHAMP D'APPLICATION

Le cahier des charges-type 400 est applicable aux entreprises d'installations et de constructions mécaniques et électriques, qu'il s'agisse d'entreprises de fournitures, de services, de travaux de premier établissement, d'extension ou d'entretien. Il constitue un tout, en ce sens qu'il applique dans sa totalité à chaque partie, quelle que soit, de l'entreprise. Il n'est cependant d'application que dans la mesure où il n'en est pas dérogé par les clauses du cahier spécial des charges propre à l'entreprise.

b. CONDITIONS IMPLIQUEES PAR LE CAHIER DES CHARGES-TYPE 400

Le cahier des charges-type 400 implique l'application des prescriptions et recommandations des dernières éditions de toutes les normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédant le mois au cours duquel a lieu l'adjudication ou la remise de prix pour l'entreprise en cause.

Le fait que certaines normes sont citées explicitement dans le texte du cahier spécial des charges ou du cahier des charges-type 400 n'a d'autre but que de faciliter les recherches. Il ne restreint en rien l'application d'autres normes qui ne seraient pas rappelées explicitement.

En cas de contradiction entre les prescriptions et recommandations des normes précitées, d'une part, et des clauses du cahier des charges-type 400, d'autre part, ces dernières prévalent.

En ce qui concerne les matériaux et appareils pour lesquels le Comité Electrotechnique Belge octroie des marques de qualité, la présence de cette marque de qualité sur le matériel fourni est exigée.

Les essais, pour lesquels il n'est pas prévu de modalités spéciales au cahier des charges-type 400, s'effectuent conformément aux modalités reprises dans les normes citées ci-dessus.

c. COMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES-TYPE 400

Le cahier des charges-type 400 se compose d'un certain nombre de parties, repérées chacune par une référence comprenant :

- le numéro 400 caractérisant le cahier des charges-type;
- une lettre capitale caractérisant l'objet de la partie; pour la partie "Introduction" cette lettre est cependant remplacée par le chiffre 0.

Les deux parties de la référence s'écrivent à la suite les unes des autres et sont séparées par des points.

Les objets des diverses parties, autres que l'introduction, sont repris ci-après à la suite de la lettre constituant la deuxième partie de leur référence :

- A : Mécanique en général;
- B : Electricité en général;
- C : Ascenseurs et escaliers roulants;
- D : Installations d'éclairage et de prises de courant dans les bâtiments;
- E : Installations de sonneries et de signalisation dans les bâtiments;
- F : Installations de paratonnerres;
- G : Installations de signalisation routière;
- H : Installations de signalisation fluviale;
- I : Eclairage extérieur - Eclairage public;
- J : Installations de télétechnique;
- K : Equipements d'ouvrage d'art - Grues et ponts-roulants;
- L : Hydraulique;
- M : Oléohydraulique.

Chacune de ces parties est subdivisée en chapitres, caractérisé chacun par une lettre minuscule.

Chacun de ces chapitres peut être subdivisé en paragraphes et articles, ces subdivisions étant repérées par des chiffres disposés selon une classification de type décimal.

La référence à une partie, un chapitre, un paragraphe ou un article du cahier des charges-type 400 s'effectue par l'indication de la lettre capitale caractérisant la partie, suivie, s'il y a lieu, de la lettre minuscule caractérisant le chapitre, suivie, s'il y a lieu, des chiffres caractérisant le paragraphe ou l'article.

Chaque page du cahier des charges 400 comporte en son coin inférieur gauche une référence comprenant :

- le numéro 400 caractérisant le cahier des charges-type;
- la partie du cahier des charges à laquelle elle se rapporte;
- une barre oblique suivie de l'indication de l'année et du mois de l'édition.

A chaque nouvelle édition, d'une ou de plusieurs pages, une annexe rappellera quelles sont, pour chaque page, les éditions d'actualité.

Lorsque le cahier des charges-type 400 est rendu applicable à une entreprise, il doit être entendu par là qu'est applicable à cette entreprise, l'ensemble des dernières éditions de chacune des pages constituant le cahier des charges-type 400, parues avant le mois précédant celui au cours duquel a lieu l'adjudication ou la remise de prix pour l'entreprise en cause.

La partie A concerne la mécanique en général, cette désignation devant être comprise dans le sens le plus large. Les prescriptions qui y figurent s'appliquent dans leur intégralité aux pièces, organes, appareils, ensembles, installations, etc... faisant l'objet des autres parties, ceci pour autant qu'il n'y soit pas dérogé explicitement dans ces dernières. Pour les parties B, D, E, F, G, H, I et J cependant, les seuls essais à prévoir, sont ceux qui sont indiqués dans ces parties mêmes et ceux de la partie A qui se rapportent explicitement aux objets traités dans les parties en question. Les prescriptions de la partie A ne s'appliquent pas aux appareils électriques visés aux chapitres B.a, B.b, B.c, B.d et B.g et aux parties E et J, pour autant qu'il s'agisse d'appareils fabriqués en grande série dans des usines spécialisées et que ces appareils figurent avec leurs caractéristiques dans un catalogue publié par les dites usines avant la date de l'adjudication ou de la remise de prix.

Les prescriptions du chapitre A.j concernant la protection des pièces contre la corrosion, sont toutefois applicables dans tous les cas où il n'y est pas dérogé explicitement par le cahier des charges-type 400.

La partie B concerne l'électricité en général. Les prescriptions de cette partie s'appliquent dans leur intégralité aux pièces, organes, appareils, ensembles, installations, etc ... faisant l'objet des parties suivantes, ceci pour autant qu'il n'y soit pas dérogé explicitement dans ces dernières.

#### d. CAHIER DES CHARGES D'UNE ENTREPRISE

Par "cahier des charges d'une entreprise" (les mots "d'une entreprise" pouvant être sous-entendus lorsqu'il n'y a aucune confusion possible), l'on entend le cahier spécial des charges relatif à cette entreprise, ainsi que tous les documents, dispositions légales et réglementaires déclarés d'application par ce cahier spécial des charges.

e. TERMINOLOGIE - SYMBOLES

Sauf spécification contraire ou impossibilité de confusion, les termes et symboles utilisés dans le cahier des charges-type 400 et dans les cahiers spéciaux des charges qui s'y réfèrent, sont définis et utilisés de la même façon qu'ils le sont dans les normes citées ci-dessus sous b, ceci sous la réserve évidente que dans l'un et dans l'autre cas ils se rapportent aux mêmes objets.

f. GENERALITES CONCERNANT LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les objets, équipements, systèmes, appareils, organes, accessoires, caractéristiques d'exécution ou d'installation, qui ne sont pas explicitement décrits ou indiqués dans le cahier spécial des charges ou dans le cahier des charges-type 400, sont à concevoir par l'entrepreneur de façon telle qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- répondre complètement à leur destination ou à celle des installations auxquelles ils appartiennent;
- assurer le fonctionnement parfait des installations auxquelles ils se rapportent, dans des conditions de parfaites sécurité et sûreté de fonctionnement;
- permettre une utilisation et un entretien aisés;
- s'harmoniser, tant en ce qui concerne la forme et l'aspect, qu'en ce qui concerne les caractéristiques et la conception générale, avec les autres parties de l'installation;
- présenter un aspect esthétique et irréprochable ou un aspect qui s'intègre dans l'ensemble;
- deux ou plusieurs appareils, organes, dispositifs, etc ... à fournir ou à installer au cours d'une même entreprise, ayant des caractéristiques identiques et devant effectuer des fonctions analogues dans des conditions analogues, sont identiques entre eux, pour autant qu'il n'y ait pas impossibilité absolue.

Si le fonctionnaire dirigeant juge que les éléments représentés sur les plans d'exécution soumis à son approbation ne répondent pas entièrement aux conditions précitées, il peut exiger que les plans soient modifiés selon ses indications et ce, sans qu'il ne résulte de modifications de prix de ce chef.

Le fonctionnaire dirigeant est autorisé à refuser la réception de tout élément ne répondant pas aux conditions précitées et d'exiger la modification ou le remplacement qui lui donne satisfaction.

g. DEROGATIONS

Après approbation du contrat, des matériaux, appareils et dispositifs ne satisfaisant pas entièrement aux prescriptions du cahier des charges-type 400 ne peuvent être acceptés que sous les réserves suivantes :

- lorsque le cahier des charges-type 400 prévoit l'exécution d'essais, ils satisfont à ces essais;
- lorsque le cahier des charges de l'entreprise impose explicitement la réalisation de certaines conditions fonctionnelles, ils satisfont à ces conditions;
- les caractéristiques qu'ils présentent, sont de qualité supérieure ou au moins équivalente à celles qui sont spécifiées par le cahier des charges-type 400;
- la dérogation fait l'objet d'une demande écrite de l'entrepreneur, spécifiant clairement la portée de cette dérogation, les caractéristiques du matériel proposé et les avantages qu'il offre;
- la demande précitée reçoit l'accord écrit d'un fonctionnaire général de la Direction générale des Services Techniques - Division des Equipements Electromécaniques et de Télécommunications.

L'Administration n'a aucunement l'obligation de réserver une suite favorable à une telle demande de dérogation.

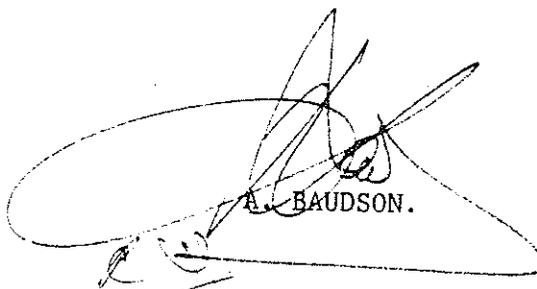
h. PERIODE TRANSITOIRE

Les prescriptions de la partie 400.0.01 du cahier des charges 400, approuvée par Monsieur le Ministre J. DE SAEGER le 1968-03-19 restent d'application pour tous les fascicules édités avant le 1er janvier 1990 jusqu'au moment où les pages composant ces fascicules auront fait l'objet d'une nouvelle édition.

Approuvé,

Namur, le 8.5.90

Le Ministre des Travaux Publics  
pour la Région Wallonne,



A. BAUDSON.